

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Serge Melly au sujet des divers problèmes générés par les accords Dublin II

Rappel de l'interpellation

- Entendu le débat-fleuve, mardi il y a quinze jours, sur le postulat Bavaud au sujet de mesures faites dans l'urgence mais qui durent à l'infini,
- entendu le débat-fleuve du mois de décembre sur l'expulsion d'un jeune mineur à Rome dans des conditions inacceptables,
- pressentant le débat-fleuve qui se produira au moment de l'examen de l'interpellation Montangero concernant l'expulsion d'une requérante à Rome dans des conditions encore plus inacceptables,
- pressentant le débat-fleuve qui ne manquera pas d'avoir lieu au moment de l'examen par le plénum de pétitions acceptées par la commission concernant des requérants installés depuis longtemps dans notre canton,
- reçu à titre de député du district de Nyon, un courrier émanant de l'Eglise évangélique réformée, de l'Eglise catholique et de l'Eglise évangélique, Eglises toutes reconnues par l'Etat, qui démontre les lacunes et les manquements de la législation Dublin II (voir annexe),
- affirmant qu'aucun reproche direct ne peut être adressé au chef du département ou au Service de la population, qui ne font qu'appliquer une législation inadaptée, mais constatant que la preuve de la vacuité des politiques d'asile décidées à Berne, avec tours de vis tous les six mois, est de plus en plus patente,
- apprenant tout dernièrement que l'Office fédéral des migrations (ODM) s'est fait épingleur par le Tribunal administratif fédéral pour son zèle à appliquer les Accords Dublin,

le soussigné a l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat et le prie de répondre notamment aux questions suivantes :

- dans quelle mesure le Conseil d'Etat partage-t-il ce constat ?
- quel commentaire le Conseil d'Etat peut-il faire au sujet des quatre requêtes exprimées par les témoins bénévoles auprès des requérants d'asile " loi Dublin " logés dans l'abri de protection civile de Nyon ?
- dans quelle mesure le Conseil d'Etat entend-il faire usage de sa qualité recouvrée de canton crédible et bon élève pour demander une révision de la LAsi et de la LEtr ou, à tout le moins, une réflexion sur la manière:
 - a. d'exécuter les renvois,
 - b. de gérer les cas qui s'éternisent.

D'ores et déjà, je remercie le Conseil d'Etat pour ses promptes réponses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques préliminaires

En premier lieu, le Conseil d'Etat renvoie aux remarques préliminaires qu'il a adressées au Parlement en réponse à l'interpellation Martinet (09_INT_304) et qui exposent le cadre légal et conventionnel dans lequel s'inscrit l'Accord d'Association de la Suisse à Dublin (AAD).

Comme le mentionne l'interpellant, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a, dans un arrêt rendu le 2 février 2010, jugé que la pratique préconisée jusqu'alors par l'Office fédéral des migrations (ODM) en matière de renvoi vers un pays tiers en application de l'AAD n'était pas conforme au droit. Suite à cet arrêt de principe, l'ODM a modifié sa pratique de la façon suivante:

- les décisions concernant des personnes assistées par un mandataire sont désormais notifiées directement par l'ODM à ce dernier les décisions concernant des personnes ne disposant pas d'un mandataire sont notifiées par les autorités cantonales à l'intéressé
- un délai suffisant doit s'écouler dans tous les cas entre la notification valable d'une décision et son exécution afin de permettre à l'intéressé, pour le moins, de demander la restitution de l'effet suspensif à un recours, et au TAF, de statuer sur cette question.

Le Conseil d'Etat constate que l'application non conforme du droit telle qu'elle prévalait jusqu'à l'arrêt précité est imputable en premier lieu à l'ODM, comme il ressort de diverses décisions de justice. Il partage dès lors l'affirmation de l'interpellant selon laquelle "aucun reproche direct ne peut être adressé au Chef de département ou au Service de la population".

Réponse aux questions :

- *dans quelle mesure le Conseil d'Etat partage-t-il ce constat ?*

Le Conseil d'Etat renvoie aux remarques préliminaires ci-dessus.

- *quel commentaire le Conseil d'Etat peut-il faire au sujet des quatre requêtes exprimées par les témoins bénévoles auprès des requérants d'asile "loi Dublin" logés dans l'abri de protection civile de Nyon ?*

Les quatre requêtes auxquelles se réfère l'interpellant figurent dans une pièce annexe à l'interpellation. Il est en particulier demandé qu'elles soient transmises aux autorités fédérales. Les requêtes sont les suivantes:

"Informer les requérants d'asile, lors de leur arrestation en vue de leur expulsion, de leur droit de recours contre leur renvoi et qu'ils aient la possibilité de le mettre en œuvre dans les 5 jours qui précèdent leur déplacement vers un pays tiers."

Suite à l'arrêt précité du TAF, un délai suffisant, en principe d'au moins 5 jours, s'écoule désormais entre la notification de la décision de renvoi et l'exécution de celle-ci. Les voies de droit (possibilité de faire recours) sont indiquées dans la décision de l'ODM.

"Faire usage du Chapitre II, article 3, paragraphe 2 du règlement de Dublin, pour toute personne en provenance de Grèce. Et ainsi garantir le respect des dispositions de la Convention de Genève." "... chaque Etat peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés."

En vertu du règlement Dublin, chaque Etat a la possibilité de décider souverainement de conduire une procédure d'asile bien que cet examen incombe en principe à un autre Etat.

A la connaissance du Conseil d'Etat, l'autorité fédérale fait usage de ce droit. Toutefois, elle n'utilise

pas cette prérogative de manière systématique lorsqu'en vertu du règlement la Grèce est compétente pour la conduite de la procédure d'asile. Elle l'applique si elle considère la personne concernée comme vulnérable. Les décisions de l'ODM étant susceptibles de recours, il est possible que la jurisprudence fasse évoluer la pratique à cet égard. Le Conseil d'Etat rappelle que les compétences en matière d'asile sont fédérales.

"Suspendre tout renvoi vers la Grèce jusqu'à ce que des garanties soient fournies, quant à la possibilité d'accès à une procédure d'asile et à la jouissance d'une protection effective, à toute personne souhaitant y recourir."

Comme exposé ci-dessus, il appartient soit à l'ODM, soit au TAF de décider d'entrer en matière sur une demande d'asile alors que la personne concernée pourrait être renvoyée en Grèce (ou vers tout autre pays) en vertu du règlement Dublin. En vertu de la législation sur l'asile, le canton n'a la compétence que de vérifier la possibilité du renvoi. Sous réserve d'un renvoi impossible, il est tenu de l'exécuter.

En l'occurrence, le TAF a admis récemment un recours contre une décision de renvoi vers la Grèce. Dans ce cadre, la Cour a retenu, entre autres éléments, "les carences inhérentes à la procédure d'asile" et "les risques notoires encourus du point de vue notamment du respect du principe de non-refoulement" en Grèce. Ainsi, l'ODM devra désormais se prononcer dans chaque cas d'espèce expressément sur la licéité et l'exigibilité d'un renvoi vers ce pays.

"Intercéder auprès de l'Union Européenne afin qu'elle applique une cohérence en matière de procédure d'asile entre Etats membres et une concordance de celle-ci avec les conventions des droits de l'homme. Modifier ou suspendre la réglementation Dublin II jusqu'à l'application de critères unifiés."

Le Conseil d'Etat rappelle que la politique extérieure, y compris les relations avec l'Union Européenne, est du ressort de la Confédération.

La suspension unilatérale des accords Dublin II entraînerait des conséquences considérables pour la Suisse. Il serait en effet à craindre que tous les requérants d'asile déboutés dans leur demande dans un pays signataire desdits accords déposeraient une nouvelle demande en Suisse.

L'Union Européenne entreprend des efforts visant une plus grande harmonisation parmi ses pays membres des règles de procédure d'asile et de la prise en charge des requérants d'asile. Force est toutefois de reconnaître qu'il s'agit d'un processus à long terme, compte tenu du fait que les pays membres font face à des situations fort diverses.

- dans quelle mesure le Conseil d'Etat entend-il faire usage de sa qualité recouvrée de canton crédible et bon élève pour demander une révision de la LAsi et de la LEtr ou, à tout le moins, une réflexion sur la manière :

- a. d'exécuter les renvois,*
- b. de gérer les cas qui s'éternisent.*

Comme il ressort des explications qui précèdent, le système juridique suisse est en mesure de tenir compte des évolutions parfois rapides dans le domaine de l'asile. Ainsi, la jurisprudence du TAF donne des orientations à l'autorité inférieure -l'ODM- ce qui permet d'ajuster la pratique en conformité avec le droit. Le Conseil d'Etat n'estime dès lors pas nécessaire, à ce stade, de procéder à une nouvelle révision de la loi sur l'asile (LAsi) sur les points abordés par l'interpellant.

Il renvoie pour le surplus à sa réponse à la consultation concernant la révision de la LAsi actuellement déjà en cours.

Pour ce qui est de la réflexion sur :

- a. la manière d'exécuter les renvois, le Conseil d'Etat informe le Parlement que celle-ci a lieu en permanence, tant il est vrai que l'exécution des décisions de renvoi de Suisse est une tâche difficile et

délicate de l'Etat. Dans ce but, le Département fédéral de justice et police et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ont mandaté en 2003 déjà un groupe d'experts, constitué de collaborateurs fédéraux et cantonaux, dont un représentant du canton de Vaud. Néanmoins, les solutions "miracles" n'existent pas dans ce domaine, quel que soit le point de vue dans lequel on se place ;

b. la manière de gérer les cas qui s'éternisent, le Conseil d'Etat rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2007, l'article 14 alinéas 2 et suivants LAsi permet aux cantons de transmettre à l'ODM une proposition d'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) pour les personnes qui lui sont attribuées, qui séjournent en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile, dont le lieu de séjour a toujours été connu des autorités et qui constituent un cas de rigueur grave en raison de leur intégration poussée. Sur la base de cette disposition, depuis son entrée en vigueur et jusqu'au 31 mars 2010, 715 permis de séjour ont ainsi été octroyés à des requérants d'asile, déboutés ou non, attribués au canton de Vaud, ce qui représente de loin le nombre le plus élevé parmi tous les cantons.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean